



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00411

Numéro SIREN : 810 949 867

Nom ou dénomination : KDT GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2015 sous le numéro de dépôt 1700

KDT GROUPE

Société au capital de 2.000 euros

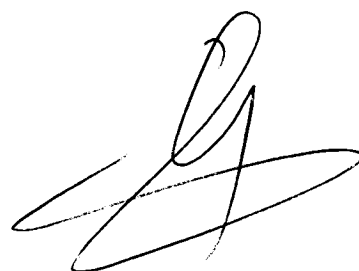
Siège social : CANNES (06400) Villa Les Cabris, 6 av de l'amiral Wester Weimyss

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom – Prénom	Actions souscrites	Montant total	Versement
Monsieur Didier LABBE	10	1 000 euros	1 000 euros
Mademoiselle Karine TOSELLO	10	1 000 euros	1 000 euros

Le présent état est certifié exact et véritable par Didier LABBE dûment habilité à cet effet.

Cannes, le 31/03/2015





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Christian CORONA
agissant en qualité Directeur agence LCL CANNES MONTFLEURY
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur LABBE DIDIER

Né(e) le 12/08/71 à GRENOBLE
et demeurant

VILLA LES CABRIS - 6 AVENUE DE L'AMIRAL WESTER WEYMISS - 06400 CANNES

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) KDT GROUPE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
VILLA LES CABRIS - 6 AVENUE DE L'AMIRAL WESTER WEYMISS - 06400 CANNES

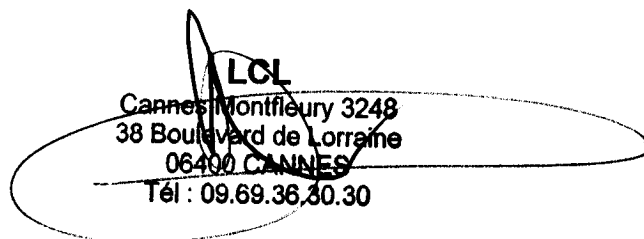
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société KDT GROUPE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A CANNES
Le 27/03/15



(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Christian CORONA
agissant en qualité Directeur agence LCL CANNES MONTFLEURY
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE EUROS €) (*Lettres et chiffres*)

par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Madame TOSELLO KARINE

Né(e) le 31/10/72 à NEUILLY SUR SEINE
et demeurant

VILLA LES CABRIS - 6 AVENUE DE L'AMIRAL WESTER WEYMISS - 06400 CANNES

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) KDT GROUPE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
VILLA LES CABRIS - 6 AVENUE DE L'AMIRAL WESTER WEYMISS - 06400 CANNES

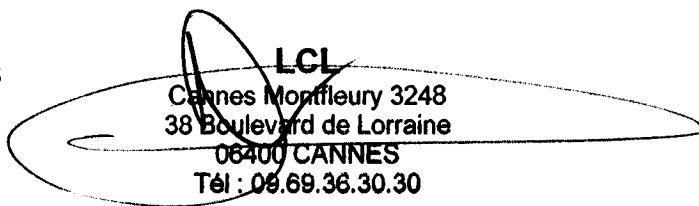
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société KDT GROUPE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

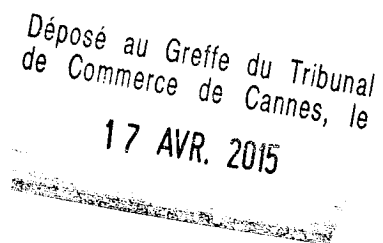
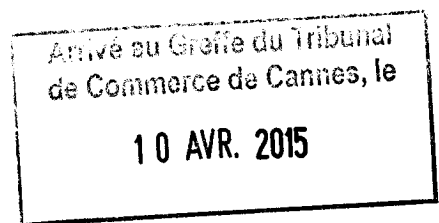
A CANNES
Le 27/03/15



(*) rayer les mentions inutiles

1700

2015 B411



KDT GROUPE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2 000 €**

Siège social : Cannes (06 400) Villa Les Cabris – 6 Av de l'Amiral Wester-Weymiss

STATUTS

de KT

Les soussignés :

Mademoiselle Karine TOSELLO demeurant à Cannes (06400) Villa Les Cabris, 6 Av de l'Amiral Wester-Weymiss, née le 31 octobre 1972 à Neuilly sur Seine, de nationalité française.

Monsieur Didier LABBE, demeurant à Cannes (06400) Villa Les Cabris, 6 Av de l'Amiral Wester-Weymiss, né le 12 août 1971 à GRENOBLE, de nationalité française.

Liés par un pacte civil de solidarité déclaré le 15 juin 2009 au Tribunal d'Instance de CANNES.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

1 / FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 / Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 / Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- 1) l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, l'exploitation, l'administration, la gestion, la vente, la promotion de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- 2) l'assistance, le conseil à toute société ou personne notamment en matière d'organisation, de développement, de finance, de comptabilité, de négociation et de ressources humaines et le pilotage de tous projets,
- 3) la prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés qu'elle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement,
- 4) la gestion et la disposition de ces biens et participations,
- 5) l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7 3 du code Monétaire et Financier,
- 6) d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter son extension et son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 / Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **KDT Groupe**.

Article 4 / Siège social

Le Siège Social est fixé à : CANNES (06400) Villa Les Cabris, 6 Av de l'Amiral Wester-Weymiss

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 / Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution ou prorogation décidée par les Associés.

2 / CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 / Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

Apports en numéraire :

- Karine TOSELLO, une somme de 1 000 €.
- Didier LABBE, une somme de 1 000 €.

Chaque somme de 1 000 € (mille euros) correspond à 10 (dix) actions de 100 € (cent euros) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 27/03/2015 par la banque LCL, agence Montfleury 38 boulevard de Lorraine 06400 CANNES).

La somme de 2 000 € (deux mille euros) a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 27/03/2015.

Article 7 / Capital social

Le capital social est fixé à 2 000 € (deux mille euros), divisé en vingt actions de 100 € (cent euros) chacune, de même catégorie.

Article 8 / Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 / Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 / Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 / Cession des actions – Droit de préemption

Les cessions entre actionnaires sont libres

1/ toutes les cessions d'actions à des tiers, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2/ l'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

VT⁴
DL

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3/ chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4/ à l'expiration du délai visé au 3) ci-dessus et avant celle du délai visé au 2) ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5/ en cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois (3) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 / Agrément

1 – Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 / Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 / Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 – En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 – Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 / Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social

UT⁶ 

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 180 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 / Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

3 / ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 / Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société désigné par décision collective des associés.

UT⁷ de

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Démission

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis maximum de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins trois quart du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président pourra être rémunéré, le montant de la rémunération est fixé chaque année par décision collective.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés à la majorité des 3/4.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- acquisitions ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fond de commerce
- création ou cession de filiales, modification de la participation de la société dans ses filiales
- location gérance de fonds de commerce
- location de tous biens immobiliers
- conclusion de tous contrats de crédit bail immobilier
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société,
- crédits consentis par la société,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société
- principaux contrats commerciaux (achats et ventes pour un montant supérieur à 200 000 €),
- recruter tout personnel

- acquérir toute immobilisation corporelle ou incorporelle d'un montant supérieur à 200 000 €.

Le Président doit réunir au moins une fois par an l'Assemblée Générale des associés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du code du travail.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations.

Premier Président : le premier président est Didier LABBE, demeurant à Cannes (06400) Villa Les Cabris, 6 Av de l'Amiral Wester-Weymiss né le 12/08/1971 à GRENOBLE, de nationalité française. La durée de son mandat est à durée indéterminée. Il est non rémunéré sauf décision contraire des associés.

Article 18/ Directeur Général

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer, sur proposition du Président un Directeur Général, personne physique ou personne morale, portant le titre de Directeur Général et investi des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois qui pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, la révocation du Directeur Général (personne morale ou personne physique) ne peut en aucun cas avoir droit à versement par la société d'indemnités de cessation de son mandat.

En cas de cessation de fonction des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction sauf décision contraire des associés jusqu'à désignation du nouveau président.

VT⁹ P

Premier Directeur Général : le premier Directeur Général est Karine TOSELLO, demeurant à Cannes (06400) Villa Les Cabris, 6 Av de l'Amiral Wester-Weymiss, née le 31/10/1972 à Neuilly Sur Seine (92 200), de nationalité française. La durée de son mandat est à durée indéterminée. Elle est non rémunérée sauf décision contraire des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- acquisitions ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fond de commerce,
- création ou cession de filiales, modification de la participation de la société dans ses filiales,
- location gérance de fonds de commerce,
- location de tous biens immobiliers,
- conclusion de tous contrats de crédit bail immobilier,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société,
- crédits consentis par la société,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- principaux contrats commerciaux (achats et ventes pour un montant supérieur à 200 000 €),
- recruter tout personnel,
- acquérir toute immobilisation corporelle ou incorporelle d'un montant supérieur à 200 000 €.

Article 19 / Commissaire(s) aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 / Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

IV / DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Article 21 / Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président, ou du Directeur Général,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du Siège Social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- acquisitions, cession ou apport de fonds de commerce ; création ou cession de filiales,
- modification de la participation de la société dans ses filiales,
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats

Article 22 / Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- la révocation du Président.

Article 23 / Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou à défaut après mise en demeure infructueuse d'un associé représentant au moins 50 % des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 / Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au Siège Social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé ou groupement d'associés disposant de plus de 50 (cinquante) % capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Selon l'article L.2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 / Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 26 / Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

VI¹² R

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président (ou comité de direction) et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au Siège Social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 / Représentation sociale

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentés par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tout moyen écrit. Elles doivent être reçues au Siège Social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Article 28 / Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

5 / RESULTATS SOCIAUX

Article 29 / Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 30 / Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 31 / Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 32 / Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

6 / DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 / Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 34 / Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

Article 35 / Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 36 / Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Cannes, le 29 mars 2015
en 4 exemplaires

Signature des actionnaires précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Monsieur Didier LABBE

Lu et approuvé



Bon pour acceptation
de la fonction de
Président

Mademoiselle Karine TOSELLO

Lu et Approuvé



ANNEXE AUX STATUTS DE KDT GROUPE SAS

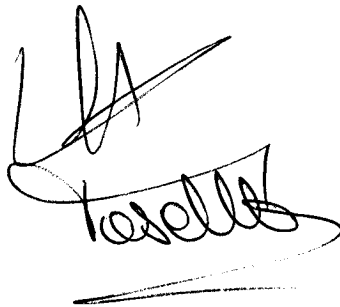
Etat des engagements conclus pour le compte de la Société en formation

Ces engagements ont été pris par M. Didier Labbe avec l'accord des autres futurs associés.

Fait à CANNES le 29/03/2015

Monsieur Didier LABBE

Mademoiselle Karine TOSELLO

The image shows two handwritten signatures. The top signature is for Didier Labbe, written in a stylized, cursive script. The bottom signature is for Karine Tosello, also in a cursive script, with the name 'Tosello' clearly legible.